

14 Septembre 2012

*Commission des Affaires économiques*

PROPOSITION DE LOI N° 150 INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse n° 1 (CE1 à CE 70)

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement, le président de la Commission et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2012

---

## PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

### AMENDEMENT

présenté par M.Michel ZUMKELLER

---

#### Titre II Bis Alinéa 5

Remplacer « d'eau chaude sanitaire et de chauffage »

Par « d'eau chaude sanitaire, de chauffage et de climatisation »

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans de nombreux cas et principalement pour les personnes âgées isolées, la climatisation est devenue un équipement indispensable.

Il serait incohérent alors que nous engageons très régulièrement des moyens très importants pour lutter et prévenir les effets de la canicule, que ces équipements ne soient pas pris en compte.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2012

---

## PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

### AMENDEMENT

présenté par M.Michel ZUMKELLER

---

#### **Titre II Bis Alinéa 5**

Rajouter

« Pour le cas où le titulaire du logement exerce une activité professionnelle dans sa résidence principale, un prorata définissant la partie privée est appliqué à la surface des locaux. »

### **EXPOSE DES MOTIFS**

De nombreux artisans et professions libérales exercent une partie de leur activité à leur domicile.

Il est précisé à plusieurs reprises, dans l'exposé des motifs, que cette tarification progressive concerne les ménages.

Il est donc indispensable de séparer du domicile la partie liée à l'activité professionnelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2012

---

## PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

### AMENDEMENT

présenté par M.Michel ZUMKELLER

---

#### Article 2 rajouter l'alinéa 3

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement s'engage à présenter au parlement une loi imposant une logique de Bonus-Malus énergétique, aux collectivités territoriales et à l'Etat.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de cette proposition de loi est d'engager une mobilisation générale en vue d'économiser massivement l'énergie.

Il est donc indispensable que les importants consommateurs énergétiques que sont les collectivités territoriales et l'Etat soient associés à cet effort.

Il est important de rappeler pour ne parler que des communes, que :

- Le gaz et l'électricité représente 80 % des quantités d'énergies consommées,
- La consommation annuelle du patrimoine communal représente 32 Milliards de KWh soit 510 KWh par habitant,
- Les charges énergétiques représentent des budgets de fonctionnement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 1er

1. Dans la première phrase de l'alinéa 5, remplacer les mots « volumes de base » par les mots « quotas d'énergie ».
2. Remplacer en conséquence dans la seconde phrase de cet alinéa le mot « volumes » par « quotas ».

#### Exposé des Motifs :

Le dispositif proposé consiste de *facto* à créer des quotas d'énergie au-delà desquels les ménages seront taxés.

Dans un souci de transparence, il est donc proposé de remplacer la notion de « volume de base » par celle, plus claire et compréhensible par chacun, de « quota d'énergie ».

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

## AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

### Article 1er

1. Dans la première phrase de l'alinéa 6, remplacer les mots « volumes de base » par les mots « quotas chaleur ».
2. Remplacer en conséquence dans la seconde phrase de cet alinéa le mot « volumes » par « quotas ».

### Exposé des Motifs :

Le dispositif proposé consiste *de facto* à créer des quotas au-delà desquels les ménages seront taxés.

Dans un souci de transparence, il est donc proposé de remplacer la notion de « volume de base » par celle, plus claire et compréhensible par chacun, de « quota ».

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 1er

A l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots « les contrats relatifs à l'alimentation d'un chauffage commun ainsi que ».

#### Exposé des Motifs :

Les fournisseurs d'énergie disposent déjà des contrats qui les lient à leurs clients titulaires d'un chauffage commun. Il est donc inutile de demander à ces derniers de fournir une nouvelle fois ces contrats.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 1er

Insérer, après l'alinéa 4 de cet article un alinéa ainsi rédigé :

- I. « Les entreprises sont exclues du dispositif prévu au présent titre ».
- II. Les pertes éventuelles de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

#### Exposé des Motifs :

Le dispositif proposé comporte de nombreuses imprécisions. Le texte se borne en effet à renvoyer les modalités et les conditions d'application du dispositif au pouvoir réglementaire.

Or, les entreprises ne doivent pas être pénalisées par ce dispositif dont les contours sont flous.

Il est donc proposé de préciser clairement que l'instauration de ce dispositif de taxation progressive ne concertera pas les entreprises.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 1

Insérer après l'alinéa 7 de cet article deux alinéas ainsi rédigés :

«*Art 230-4-1.* Chaque consommateur domestique doit être informé du volume de base qui a été déterminé pour sa résidence principale. En cas de contestation, le consommateur dispose d'un délai de deux mois suivant la notification pour saisir le Tribunal administratif.

Un décret en Conseil d'Etat précise tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

#### Exposé des Motifs :

Cet amendement vise à préciser que le consommateur est bien informé du volume de base qui lui a unilatéralement été attribué et qu'il dispose de la faculté de contester cette décision.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

## AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

### Article 1er

I . A l'alinéa 9 de cet article, après le mot « *chaleur* », ajouter les mots « *obtenue à partir de ressources non renouvelables* ».

II . Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

## EXPOSE SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte poursuit un objectif écologique en ayant pour objectif d'amplifier la lutte contre l'effet de serre et d'accélérer la transition énergétique.

Cependant, cette proposition de loi relative à la tarification des produits énergétiques va, au delà des énergies fossiles traditionnelles, concerner l'énergie bois.

Le texte soumis au parlement s'applique aux énergies de réseau : . gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

Selon l'exposé des motifs de la présente proposition de loi : «*ces sources d'énergies présentent de fortes spécificités par rapport aux énergies de réseau, notamment en matière de distribution* » et «*un rapport sera demandé au Gouvernement sur la manière dont pourrait leur être étendue la tarification progressive* ».

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la chaleur, sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressource fossile, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie bois

Or, depuis 2007 et le grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées... Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA. La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique, ne saurait se concevoir à l'avenir sans diversification des sources d'énergie et donc un encouragement clair en faveur de cette filière.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre l'exclusion envisagée par la présente proposition de loi pour le fioul et le GPL à la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

#### Article 1er

1. Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

«

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100% et 150% du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150% du volume de base, compris entre :
En 2013	-15 et 0	0 et 2	0 et 7
En 2014	-25 et 0	0 et 4	0 et 15
En 2015	-35 et 0	0 et 6	0 et 25

»

2. Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

«

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100% et 150% du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150% du volume de base, compris entre :
En 2013	-15 et 0	0 et 2	0 et 7
En 2014	-25 et 0	0 et 4	0 et 15
En 2015	-35 et 0	0 et 6	0 et 25

»

#### Exposé des Motifs :

Dans un souci de préserver le pouvoir d'achat des Français face à la hausse annoncée des tarifs de l'énergie, il est proposé de majorer la fourchette du bonus et de minorer celle du malus.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### **AMENDEMENT**

présenté par

M. HERTH

---

#### **Article 1er**

A l'alinéa 16, après le mot « appliqués » insérer les mots « ainsi que l'évolution prévisible de ceux-ci pour l'année 2014 et les années postérieures à 2015 ».

#### **Exposé des Motifs :**

Les tarifs du bonus-malus étant progressifs, il est proposé, dans un souci de transparence et de parfaite information, que les factures mentionnent également l'évolution prévisible de ceux-ci au cours des prochaines années si le particulier ne procède pas à une modification de son comportement ou ne réalise pas des travaux d'économie d'énergie.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 1er

- I. A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, après les mots « de son logement » sont insérés les mots « déterminée suite à une étude thermique, ».
- II. Après l'article 200 quaterdecies du code général des impôts il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le coût de l'étude thermique mentionné à l'article L. 230-9 du code de l'énergie ouvre droit à un crédit d'impôt ».
- III. Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

#### Exposé des Motifs :

La proposition de loi prévoit que les locataires peuvent déduire, sous conditions, leur malus dans le montant de leur loyer. Dans ce cas de figure, il est supposé que la cause de ce malus est liée aux mauvaises performances énergétiques du logement (« passoir thermique »).

Afin de clarifier les choses, il est proposé de préciser que la performance énergétique d'un logement ne puisse être déterminée qu'après une étude thermique et que le coût de cette étude ouvre droit à un crédit d'impôt.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 2

A la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot « loi, » insérer les mots suivants :

« puis chaque année lors de la discussion de la loi de finances initiale, ».

#### Exposé des Motifs :

La proposition de loi donne un très large pouvoir au pouvoir réglementaire qui demeure souverain pour fixer les niveaux des bonus et des malus.

Le présent amendement a pour but de permettre au Parlement de demeurer informer et de pouvoir ainsi contrôler le gouvernement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 2

1. Au premier alinéa de cet article remplacer les mots « un rapport » par les mots « une étude d'impact » .
2. Remplacer en conséquence au deuxième alinéa de cet article les mots « un rapport » par les mots « une étude d'impact » .

#### Exposé des Motifs :

Il est proposé d'inscrire dans la loi que le gouvernement mènera une étude d'impact sur les conséquences du dispositif proposé plutôt qu'un rapport.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 5

Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La collège est composé de sept membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridiques, économiques et techniques ».

#### Exposé des Motifs :

Il est proposé de rappeler en préambule de l'article L. 132-2 du code de l'énergie que les membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) doivent être compétents en matière juridique, économique et technique.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

#### AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

---

#### Article 6

1. Au 5<sup>ème</sup> alinéa de cet article remplacer les mots « un rapport » par les mots « une étude d'impact ».

#### Exposé des Motifs :

Il est proposé d'inscrire dans la loi que le gouvernement mènera une étude d'impact sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers plutôt qu'un rapport.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**XIV Législature**

Proposition de Loi instaurant une tarification progressive  
 de la consommation énergétique des ménages  
 n° 150

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par M. Alain MARC

**Article 1<sup>er</sup>**

**TITRE II BIS**

« TARIFICATION PROGRESSIVE DES CONSOMMATIONS  
 RESIDENTIELLES D'ENERGIE DE RESEAUX

Art. L. 230-2

Après « zone climatique », ajouter les termes « celle-ci tenant compte de l'altitude et de l'orientation ».

**Exposé des motifs**

Dans une même zone climatique, il peut y avoir de grands écarts en fonction de l'altitude et de la situation géographique.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
XIV Législature

Proposition de Loi instaurant une tarification progressive  
de la consommation énergétique des ménages  
n° 150

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Alain MARC

Article 1<sup>er</sup>

TITRE II BIS

« TARIFICATION PROGRESSIVE DES CONSOMMATIONS  
RESIDENTIELLES D'ENERGIE DE RESEAUX

Art. L. 230-3

A la fin de l'alinéa, ajouter les termes : « Ils peuvent être modifiés en cas d'aléas climatiques. »

Exposé des motifs

Il est nécessaire de prendre en considération les rigueurs de l'hiver dans le calcul de ces volumes et non pas uniquement la zone climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
XIV Législature

Proposition de Loi instaurant une tarification progressive  
de la consommation énergétique des ménages  
n° 150

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Alain MARC

Article 1<sup>er</sup>

TITRE II BIS

« TARIFICATION PROGRESSIVE DES CONSOMMATIONS  
RESIDENTIELLES D'ENERGIE DE RESEAUX

Art. L. 230-9

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Il sera très difficile de prouver que les surcoûts sont liés uniquement à la mauvaise performance énergétique du logement et non à un excès de consommation du locataire.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
XIV Législature

Proposition de Loi instaurant une tarification progressive  
de la consommation énergétique des ménages  
n° 150

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Alain MARC

Article 1<sup>er</sup>

TITRE II BIS

« TARIFICATION PROGRESSIVE DES CONSOMMATIONS  
RESIDENTIELLES D'ENERGIE DE RESEAUX

Art. L. 230-9

Ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Afin de réduire les surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement, le propriétaire disposera d'un délai de 2 ans à compter de l'application du présent article pour se conformer aux prescriptions et faire réaliser les travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement. »

Exposé des motifs

Il est nécessaire d'accorder un délai afin que le propriétaire puisse réaliser les travaux de mises aux normes sans être immédiatement sanctionné.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
XIV Législature

Proposition de Loi instaurant une tarification progressive  
de la consommation énergétique des ménages  
n° 150

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Alain MARC

Article 2

A la fin de cet article, il est inséré le paragraphe suivant :

« Dans un délai de 24 mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact environnemental de la tarification progressive de l'énergie. »

Exposé des motifs

En plus des deux rapports réclamés dans cet article 2, il est nécessaire de pouvoir évaluer l'impact environnemental qu'aura la présente loi une fois qu'elle aura été appliquée.

ART.

CE 23

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Tardy

### ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 4

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de la déclaration de revenus comme porte d'entrée laisse de côté des personnes, par exemple les résidents étrangers. Un certain nombre de consommateurs d'énergie vont ainsi ne pas être enregistrés.

Si on veut obtenir une base de données complète sur les logements, il faut que la déclaration se fasse par le biais de la taxe foncière, pas de la déclaration de revenus.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 4 par les mots « ainsi que le diagnostic de performance énergétique de leur logement »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de pouvoir faire la différence, en cas de paiement d'un malus, entre ceux qui sont causés par une mauvaise performance énergétique du logement et ceux qui relèvent des habitudes de consommation.

Pour cela, il est indispensable de disposer du DPE, que tous les occupants d'un logement, propriétaire ou locataires, doivent normalement avoir.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

## ARTICLE 1

A l'alinéa 4, remplacer les mots « de leur résidence principale » par « de leurs résidences »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exclusion des résidences secondaires ouvre une brèche très importante dans le dispositif, et va permettre à ceux qui ont plusieurs résidences, de mieux répartir leur consommation énergétique, et donc de ne pas payer de malus au final.

Si on veut améliorer globalement la performance énergétique des logements, les résidences secondaires, souvent moins bien isolées, doivent être un chantier prioritaire.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

## ARTICLE 1

A l'alinéa 4, remplacer les mots « au mode » par les mots « aux modes »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de logements ont plusieurs modes de chauffage, qui peuvent cohabiter et fonctionner de manière simultanée ou alternative. Ces personnes ayant plusieurs modes de chauffage auront du mal à remplir leur déclaration, et donc à ne pas tomber sous le coup de l'accusation de fraude, s'ils ne peuvent indiquer qu'un seul mode de chauffage

CE 27

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

### ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 5

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose de fixer in abstracto les quantités d'énergie qui seraient « normales », afin de taxer les consommateurs qui, pour des raisons diverses et variées, consommeraient davantage d'énergie.

Cette proposition est une atteinte aux libertés, et à la vie privée. Chacun est libre de choisir son mode de vie, et il n'appartient pas à l'Etat de taxer certains modes de vie davantage que d'autres, au prétexte que certains modes de vie seraient plus consommateurs d'une énergie, alors même qu'il n'y a pas pénurie.

Il n'entre pas dans le rôle de l'Etat de s'ingérer dans les choix de vie des citoyens sans des raisons impérieuses, qui ne sont absolument pas réunies actuellement.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

## ARTICLE 1

A l'alinéa 5, remplacer le mot « domiciliés » par « résidents »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de domicile est juridique et fiscale, mais n'est pas pertinente pour appréhender l'ensemble des occupants réels et permanents d'un logement.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

A l'alinéa 5, supprimer les mots « d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Lister de manière précise certaines consommations d'énergie ne permet pas d'appréhender la consommation totale, et donc affaiblit le dispositif global.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

## ARTICLE 1

A l'alinéa 5, après les mots « zone climatique » insérer les mots « telle que définie par voie réglementaire après consultation des collectivités locales »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte des zones climatiques va être d'une incroyable complexité, et faire l'objet d'importantes pressions. Il est indispensable qu'elle soit réalisée dans la plus grande concertation, notamment avec les collectivités locales, sous peine de voir fleurir les contentieux.

ART.

CE 31

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Tardy

---

## ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « quelle que soit l'énergie utilisée »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on ne retient que les volumes d'énergies de réseau, sans évaluer la consommation globale, toutes sources d'énergie confondues, on ne peut que se tromper et favoriser les logements qui utilisent d'autres énergies que l'électricité ou le gaz, au détriment de ceux qui n'utilisent que des énergies de réseau.

ART.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Tardy

**ARTICLE 1**

Supprimer l'alinéa 6

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa impose aux habitants des immeubles où le chauffage est collectif, par le biais de leurs parts dans les charges de l'immeuble, un éventuel malus, alors même qu'ils n'ont aucune influence dans les décisions relatives au réglage des appareils de chauffage, et notamment au choix de la température.

Il arrive trop souvent que dans les immeubles où la température est la même dans tous les appartements, faute de pouvoir la régler individuellement, le choix est fait de surchauffer, à cause de quelques personnes frileuses. La seule manière, pour les autres habitants, de faire baisser la température, est d'ouvrir les fenêtres.

Il serait profondément injuste de pénaliser l'ensemble des habitants d'un immeuble à cause de quelques-uns qui imposent une température élevée.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

### ARTICLE 1

A l'alinéa 6, après les mots « à usage résidentiel », insérer les mots « en tenant compte du nombre de résidences principales »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les résidences secondaires sont exclues du dispositif, il faut en tenir compte pour les habitats collectifs. Nombre d'immeubles comportent des habitations et des locaux professionnels, et ceux qui sont à usage exclusif d'habitation ne sont pas nécessairement composés que de résidences principales.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

A l'alinéa 6, après les mots « au titre du chauffage », insérer les mots « des résidences principales de l'immeuble, et des parties communes »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de ne pas oublier les parties communes, dont le chauffage est parfois très consommateur d'énergie.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Tardy

### ARTICLE 1

A l'alinéa 8, après les mots « en Conseil d'Etat », insérer les mots « pris après avis conforme de la Commission Nationale Informatique et Libertés »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît normal, qu'au regard d'un tel traitement de données personnelles, la CNIL soit associée de très près à la rédaction des dispositions réglementaires.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 16 par les mots « en distinguant pour les malus, les consommations excessives qui relèvent d'une mauvaise performance énergétique de leur logement et celles qui relèvent d'habitudes de consommation »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour rendre les chiffres pertinents, et permettre au consommateur d'en tirer des informations utiles, il est nécessaire de lui indiquer clairement les raisons de son malus.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

A l'alinéa 17, compléter l'avant dernière phrase par les mots « ainsi que les frais occasionnés aux fournisseurs d'énergie par la mise en place et le fonctionnement du dispositif »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fournisseurs d'énergie vont devoir faire face à des coûts importants, notamment dans leurs systèmes d'information, pour traiter cette nouvelle fonction.

Il serait anormal que ces coûts restent à leur charge.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 18

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition va générer de très nombreux contentieux entre locataires et propriétaires. Elle est de plus inapplicable, le locataire n'ayant pas connaissance des montants de malus directement imputables à la mauvaise performance énergétique du logement.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

A l'alinéa 18, remplacer les mots « un montant représentatif », par les mots « le montant exact »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le propriétaire doit supporter une partie du malus énergétique du locataire, ce doit être le montant exact dû à la mauvaise performance énergétique. Il serait inacceptable que le propriétaire doive payer pour les mauvaises habitudes de consommation d'énergie de son locataire.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Tardy

### ARTICLE 1

A l'alinéa 19, après les mots « ce solde négatif », insérer les mots « ainsi que les éventuels intérêts pour les sommes avancées par les fournisseurs pour les versements de bonus, qui n'auraient pas été couvertes par les versements de la caisse des dépôts et consignations ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fournisseurs d'énergie vont se retrouver à faire des avances de fonds, qui peuvent peser sur leur trésorerie. Il serait anormal que ce dispositif génère des frais financiers qui resteraient à leur charge.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 21

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Une sanction délictuelle est totalement disproportionnée dans le cadre de ce dispositif.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

## ARTICLE 5

Supprimer cet article

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Une réforme du collège de la Commission de régulation de l'énergie, un an et demie après le vote de la loi NOME ne présente pas d'utilité.

Le nombre de 5 commissaires apparaît comme optimal, en ajouter deux autres pourrait poser plus de problèmes qu'ils n'apporteraient de bénéfices.

ART.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE-

(N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

-----

## ARTICLE 7

Supprimer cet article

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif modifié par cet article a été mis en place par la loi NOME en 2010. Un très important travail de concertation a été mené avec la filière pour arriver à un projet de décret.

Une modification du dispositif, alors que le décret n'est toujours pas finalisé, obligerait à recommencer du début la concertation, ce qui serait un immense gâchis au regard du travail déjà accompli, et une perte de temps, car on peut penser que la nouvelle concertation prendra autant de temps, retardant la publication des décrets, alors qu'il y a urgence.

---

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (n°150)

## AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Bruno Nestor Azérot

### ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 par l'article ainsi rédigé :

Les deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à aucune interruption de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'instituer une trêve hivernale en matière de coupure de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz, sans que les fournisseurs d'électricité puissent procéder à une réduction de puissance comme le prévoit l'article 8 de la proposition de loi.

ART. 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

N°  
CE 46

14 septembre 2012

*LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE(N°150)*

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT N°*

*présenté par*

*M. SADDIER, M. TARDY et M. HERTH*

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

A la fin du 3<sup>ème</sup> alinéa, insérer la phrase : « Au-delà de deux mois, sa réponse est réputée défavorable »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L 122-1 du Code de l'Energie prévoit actuellement que le Médiateur de l'Energie formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire. Actuellement, ce délai est de deux mois.

Le présent amendement a pour but de préciser les conséquences de l'absence de réponse du médiateur au-delà d'un délai qui ne peut excéder deux mois.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## XIV Législature

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de  
l'énergie

## AMENDEMENT 1

présenté par M. FASQUELLE

*Anne Grunenbach,  
Isaure de la Paudière, Philippe le Ray, Sébastien Abad et Alain  
Janc*

## ARTICLE ADDITIONNEL

Insérer au 4° de l'article L. 121-87 du Code de la consommation ajouter les mots :  
« « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots « de l'offre ». »

## EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article L. 121-87 prévoit que le contrat doit mentionner le prix de l'énergie fournir à la date d'effet du contrat. Or il peut arriver que le contrat soit signé de manière anticipée sans que le prix à la date d'effet du contrat, indexé sur d'autres paramètres, soit connue. C'est pourquoi il est proposé de remplacer l'exigence de précision du prix au moment de la date d'effet du contrat par l'obligation de mentionner ce prix à la date de l'offre.

XIV Législature

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de  
l'énergie

AMENDEMENT 2

présenté par M. FASQUELLE

*Anne Grimonpre, Gene  
de la Poulière, Philippe le Rey, Damien Abad et Klein Jérôme.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup>, est supprimé le mot « principale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le dispositif exposé dans cette proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie n'a pas vocation à s'appliquer aux résidences secondaires, mais seulement aux résidences principales. Ceci peut poser plusieurs problèmes.

Tout d'abord, cela implique que trois dispositifs soient applicables en même temps : le bonus-malus, celui applicable aujourd'hui et enfin le cas particulier des immeubles collectifs. Pour le même contribuable, deux systèmes de tarifications seront applicables à ses consommations d'énergie !

De plus, le problème de la résidence secondaire au sein d'un immeuble collectif n'est pas pris en compte par le texte, cette dernière devra suivre le régime de la résidence secondaire ou de l'immeuble collectif ? La logique voudrait que le régime de l'immeuble collectif s'applique à l'ensemble des lots composant le bâtiment, ce qui entraîne alors une inégalité entre les résidences secondaires dans une copropriété et les maisons individuelles.

Pour finir, certains propriétaires partagent leur temps entre leurs résidences principale et secondaire, il ne serait pas juste de leur faire payer un tarif plus élevé dans une résidence et un plus faible alors que la consommation n'est pas aussi économe.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 49

## XIV Législature

### Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie

#### AMENDEMENT 3

présenté par M. FASQUELLE, Anne Grammerch,  
Philippe le Ray, Damien Abad et Marc Roche.

#### ARTICLE 1er

I . Dans l'article. L. 230-6. du code de l'énergie, après les mots « *Les fournisseurs d'énergie de gaz naturel, d'électricité et de chaleur* », ajouter les mots « *obtenue à partir de ressources non renouvelables* »

II . Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du présent article sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSE SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte poursuit un objectif écologique en ayant pour objectif d'amplifier la lutte contre l'effet de serre et d'accélérer la transition énergétique.

Cependant, cette proposition de loi relative à la tarification des produits énergétiques va, au delà des énergies fossiles traditionnelles, concerner l'énergie bois.

Le texte soumis au parlement s'applique aux énergies de réseau : . gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

Selon l'exposé des motifs de la présente proposition de loi : « *ces sources d'énergies présentent de fortes spécificités par rapport aux énergies de réseau, notamment en matière de distribution* » et « *un rapport sera demandé au Gouvernement sur la manière dont pourrait leur être étendue la tarification progressive* ».

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la chaleur, sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la

géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressource fossile, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie bois

Or, depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées... Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA. La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique, ne saurait se concevoir à l'avenir sans diversification des sources d'énergie et donc un encouragement clair en faveur de cette filière.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre l'exclusion envisagée par la présente proposition de loi pour le fioul et le GPL à la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Septembre 2012

---

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE  
L'ENERGIE  
(150)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT***Présenté par**Mme Laure de La Raudière*

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 5, après le mot « situé » insérer les mots :

« *de la taille du logement* »

**Exposé sommaire**

L'article 1 prévoit que le volume de référence est calculé en tenant compte de divers paramètres :

- Nombre de membres composant le/les foyers fiscaux domiciliés dans le logement ;
- La zone climatique ;
- Le mode de chauffage.

Or, il est bien évident qu'un logement de 150m<sup>2</sup> utilise beaucoup plus d'énergie pour être chauffé ou éclairé, même sans abus, qu'un logement de 60 m<sup>2</sup>.

Il serait plus judicieux d'avoir un volume de référence définie par m<sup>2</sup>, afin de ne pas pénaliser les personnes habitant seules dans des maisons ou appartement de taille importante, mais n'ayant pas forcément beaucoup de revenus. C'est le cas en particulier des veufs ou veuves retraités...

Il est donc essentiel de tenir compte dans les paramètres de calcul de la taille du logement. C'est l'objet du présent amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Septembre 2012

---

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE  
L'ENERGIE  
(150)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT N° 1***Présenté par**Mme Catherine VAUTRIN, M<sup>me</sup> Hervé**Mme de LA RAUDIÈRE*

---

**ARTICLE 1er**

L'alinéa 5, est complété par la phrase suivante :

« Les personnes, pour lesquelles l'installation d'un climatiseur ou d'un appareil spécifique de chauffage est justifiée pour des raisons de santé et qui l'ont dûment indiqué dans leur déclaration au sens de l'article L. 230-1 du code de l'énergie, peuvent bénéficier d'un ajustement des volumes de base attribué. »

**Exposé sommaire**

Personne n'a pu oublier l'épisode tragique de la canicule de l'été 2003.

Aujourd'hui, certaines personnes pour des raisons de santé, notamment les personnes âgées, doivent s'équiper chez elles de climatiseurs ou appareil de chauffage spécifique.

Ces installations ne sont pas justifiées par des raisons de confort mais simplement par des contraintes de santé.

Cet amendement permet d'éviter, pour ces personnes, une double-peine en aménageant un ajustement de la tarification progressive de l'énergie, dont le détail sera précisé dans le décret d'application.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 52

## PROPOSITION DE LOI

*Instaurant une tarification progressive de l'énergie*

## AMENDEMENT

*présenté par*

*M. Joël Giraud*

### ARTICLE 1er

Compléter l'Alinéa 5 par la phrase suivante :

« Pour le cas spécifique des logements situés en zones de montagne, les volumes seront calculés au travers d'un mécanisme spécifique tenant compte des besoins particuliers en chauffage de ces territoires afin de ne pas les pénaliser. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte la spécificité des territoires de montagne où l'on consomme beaucoup de chauffage et sur une longue période de l'année.

La proposition de loi prévoit que le prix serait modulé non seulement en fonction de la consommation, mais aussi en fonction de la composition du ménage, de son profil social et de la **zone géographique**. S'agissant de la modulation par zone climatique, le découpage pourrait s'inspirer des quatre zones choisies pour les tarifs de l'électricité solaire (Nord, Sud, Ouest, Est).

Or un découpage du territoire français en quatre grandes zones climatiques, où les besoins de chauffage seront déterminés et regroupant en leurs seins des besoins énergétiques hétérogènes, risque de poser problème et ne paraît pas à même de prendre en compte équitablement les particularités géographiques.

En effet, les besoins de chauffage ne sont évidemment pas les mêmes dans toutes les Régions. Ainsi, il paraît assez évident que l'on chauffe plus et sur une plus longue période dans les Alpes que sur la Côte d'Azur par exemple.

D'autant qu'au sein d'un même département les besoins de chauffage peuvent varier fortement.

Or le texte ne tient pas compte de ces disparités géographiques.

**Le cas particulier des zones de montagne où la consommation d'énergie est structurée différemment et où l'on chauffe beaucoup et toute l'année reste donc à traiter.**

Il ne faudrait pas que l'introduction de cette tarification progressive conduise à pénaliser les habitants de territoires souffrant d'handicaps naturels, ce serait contraire à l'objectif assigné à cette proposition de loi.

Selon les textes en vigueur, est considéré comme zone de montagne<sup>1</sup> en France, les communes ou des parties de communes caractérisées par :

- soit l'existence, en raison de l'altitude (minimum 700m, sauf pour le massif vosgien à 600m, et les montagnes méditerranéennes à 800m), de conditions climatiques très difficiles qui se traduisent par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- soit la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire (au moins 80%), de fortes pentes (supérieure à 20%), telles que la mécanisation ne soit pas possible au nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- soit la combinaison de ces deux facteurs.

---

<sup>1</sup>Apparue en 1961, la notion de « zone de montagne » est précisée en 1975 par une directive de la Communauté économique européenne.

ART 1

CE 53

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

A la dernière phrase du ~~7<sup>ème</sup>~~ alinéa (art. L 230-1) après les mots « mode de chauffage de leur résidence principale » sont ajoutés les mots « , et les informations sur leurs contrats de fourniture d'énergie »

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de permettre une identification sans ambiguïté du point de livraison du consommateur à partir des données fiscales

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 septembre 2012

**PROPOSITION DE LOI****INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)****AMENDEMENT N°**

Présenté par M. SADDIER

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**ARTICLE 1**

Le 5<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-2) est ainsi modifié :

- I) les mots : « des quantités d'énergie appelées volumes » sont remplacés par les mots : « une quantité d'énergie appelée volume » ;
- II) les mots : « Ces volumes sont calculés à partir d'un » sont remplacés par le mot : « Ce volume correspond à un » ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Amendement de simplification pour définir l'assiette du bonus-malus.

« Art. L. 230-2. – Il est attribué, pour chaque résidence principale et en fonction du mode de chauffage déclaré, une quantité d'énergie appelée volume de base, au titre du chauffage. Ce volume correspond à un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé (...).

ART 1

CE 55

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

## PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

## ARTICLE 1

Le 5<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-2) est ainsi modifié :

- I) les mots : « et pour chaque type d'énergie » sont remplacés par les mots : « , en fonction du mode de chauffage déclaré » ;
- II) les mots : « des besoins énergétiques individuels d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de » sont remplacés par le mot : « du » ;
- III) les mots : « et de son mode de chauffage » sont supprimées

## EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de simplification et de mise en cohérence sur la base des vertus assignées au dispositif ; cohérence entre les résidences individuelles et collectives et prise en compte d'une évaluation des conditions d'isolation des logements.

Version consolidée

« Art. L. 230-2. – Il est attribué, pour chaque résidence principale et en fonction du mode de chauffage déclaré, des quantités d'énergie appelées volumes de base, au titre du chauffage. Ces

volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé (...).

CE 56

ART 1

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

**S**

Dans la première phrase du ~~2<sup>ème</sup>~~ alinéa (art. L 230-2) après les mots « eau chaude sanitaire » sont ajoutés les mots « d'une part », et après les mots « et de chauffage » sont ajoutés les mots « d'autre part ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser ce qui relève de chaque énergie, pour sa part de consommation de base, et pour sa part de chauffage.

ART 1

CE 56  
5+

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

Au 5<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-2) après les mots : « ces volumes sont calculés » ajouter les mots : « , chaque année, »

### EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de préciser au niveau de la loi, la souplesse qui est de mise dans la définition des volumes de bases dès lors que ceux-ci sont amenés à évoluer dans le temps.

ART 1

CE ~~54~~  
58

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

A la dernière phrase du 5<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-2) après les mots « mode de chauffage » sont ajoutés les mots « et de son année de construction »

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de prendre en compte à minima les performances énergétiques d'un logement, la qualité d'isolation dépendant souvent des normes constructives applicables l'année de sa construction

CE 58  
59

ART 1

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

---

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

7

Après la dernière phrase du 7<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-4) se terminant par les mots « surface chauffée collectivement » est ajoutée la phrase « Ces informations doivent permettre d'attribuer à chaque appartement de l'immeuble collectif considéré des volumes de base »

### EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel. Ces informations doivent permettre d'attribuer à chaque appartement de l'immeuble collectif considéré des volumes de base.

ART 1

CE 25  
60

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

Dans la première phrase de l'article L 230-5, le mot « informations » est remplacé par les mots « paramètres portés à l'article L230-6 ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser la nature des informations mises à disposition des fournisseurs. Il garantit par ailleurs qu'aucune donnée individuelle de l'administration fiscale ou des organismes de sécurité sociale ne seront transmis aux fournisseurs.

ART 1

CE 61

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

## PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

Rédiger le 16<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-7) comme suit : « Le montant des bonus-malus dus par les consommateurs apparaissent distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures émises par les fournisseurs, ou par les prestataires pour leur compte»

### EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision rédactionnelle.

ART 1

CÉ 62

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

Dans l'article L 230-7, après le mot « appliqués » sont ajoutés les mots « aux consommations relevées ou estimées ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser que les bonus-malus s'appliquent sur toutes les consommations qu'il y ait eue une relève réelle ou non

CE 63

ART 1

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

---

AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

Au 17<sup>ème</sup> alinéa (art. L 230-8) après les mots : « Caisse des dépôts et consignations » ajouter les mots : « , par les fournisseurs »

### EXPOSE DES MOTIFS

Les fournisseurs sont sollicités pour la mise en place de la tarification progressive de manière décisive. De même qu'il est prévu des sanctions à leur encontre en cas de manquement à leurs obligations, il convient de prévoir la prise en compte des frais qu'ils seront amenés à engager pour y satisfaire.

ART 1

CE 64

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 1

Dans l'article L 230-10, après les mots « appliqués à l'ensemble de leurs clients » sont ajoutés les mots « et acquittés par ceux-ci ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser que le redévable des bonus-malus est le consommateur et non le fournisseur. Ainsi un fournisseur ne sera pas tenu de verser les bonus malus relatifs aux factures impayées.

ART 2

CE 66

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2012

---

### PROPOSITION DE LOI

INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - (N° 150)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT N°

Présenté par M. SADDIER

### ARTICLE 2

Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « niveaux de bonus-malus » sont ajoutés les mots « de façon équivalente pour chaque énergie ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser que les seuils devront être définis pour chaque énergie, de façon neutre pour éviter que le dispositif ne conduise à modifier les signaux économiques de choix d'une énergie par rapport à une autre.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE  
(n°150)

### AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE, Antoine HERTH, Damien ABAD, Dino CINIERI, Jean-Michel COUVE, Franck GILARD, Georges GINESTA, Anne GROMMERCH, Laure de LA RAUDIERE, Thierry LAZARO, Philippe LE RAY, Alain MARC, Philippe-Armand MARTIN, Jean-Claude MATHIS, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Michel SORDI, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN

---

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi organise la mise en place de la tarification progressive de l'énergie. Ce dispositif se traduit par un système de bonus-malus afin que les premiers volumes d'énergie consommés (« de base ») soient moins chers par rapport aux autres, considérés comme « de confort » ou « de gaspillage ».

Les consommateurs se verront par conséquent attribuer un bonus sur leurs factures s'ils limitent leur consommation à un minimum « de base ». En revanche, si leur consommation est excédentaire, ils devront payer un malus. Pour chaque ménage, des éléments de pondération seront pris en compte : le nombre de personnes, la zone climatique et le mode de chauffage.

Ce dispositif n'est pas la réponse la plus adaptée pour lutter contre la hausse des factures d'énergie. En effet, le texte pose plus de questions qu'il n'apporte de solutions. L'application de ce dispositif est irréalisable techniquement. Les éléments concrets (fixation des volumes de

consommation et des bonus-malus, zonage climatique, accompagnement des ménages) ne sont pas détaillés : ils sont renvoyés au domaine réglementaire.

Par ailleurs, la tarification progressive remet en cause les principes de la tarification de l'énergie, et en particulier le principe d'égalité des français devant le prix de l'énergie. Avec ce système, les consommateurs ne paieront pas tous le même prix au kilowattheure. Ce dernier dépendra de leur consommation. Or, les ménages qui consommeront le plus, et qui par conséquent paieront plus cher leur énergie, sont les ménages qui vivent dans des habitations les moins bien isolées (des « passoires thermiques »). Concrètement, une personne âgée qui vit seule dans une maison isolée en zone rurale paiera plus cher son énergie qu'une famille dans un immeuble moderne en zone urbaine.

C'est pourquoi il convient de supprimer les dispositions de ce texte relatives à la mise en place d'une tarification progressive de l'énergie.

---

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE  
(n°150)

## AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE, Antoine HERTH, Damien ABAD, Dino CINIERI, Jean-Michel COUVE, Franck GILARD, Georges GINESTA, Anne GROMMERCH, Laure de LA RAUDIERE, Thierry LAZARO, Philippe LE RAY, Alain MARC, Philippe-Armand MARTIN, Jean-Claude MATHIS, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Michel SORDI, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN

---

## ARTICLE 2

Supprimer cet article.

## EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de conséquence de la suppression de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 de la présente proposition de loi impose au Gouvernement de remettre deux rapports dans le cadre du dispositif de la tarification progressive de l'énergie.

Ce dispositif se traduit par un système de bonus-malus afin que les premiers volumes d'énergie consommés (« de base ») soient moins chers par rapport aux autres, considérés comme « de confort » ou « de gaspillage ».

Les consommateurs se verront par conséquent attribuer un bonus sur leurs factures s'ils limitent leur consommation à un minimum « de base ». En revanche, si leur consommation est excédentaire, ils devront payer un malus. Pour chaque ménage, des éléments de pondération seront pris en compte : le nombre de personnes, la zone climatique et le mode de chauffage.

Ce dispositif n'est pas la réponse la plus adaptée pour lutter contre la hausse des factures d'énergie. En effet, le texte pose plus de questions qu'il n'apporte de solutions. L'application de ce dispositif est irréalisable technique. D'ailleurs, les éléments concrets (fixation des volumes de consommation et des bonus-malus, zonage climatique, accompagnement des ménages) ne sont pas détaillés : ils sont renvoyés au domaine réglementaire.

Par ailleurs, la tarification progressive remet en cause les principes de la tarification de l'énergie, et en particulier le principe d'égalité des français devant le prix de l'énergie. Avec ce système, les consommateurs ne paieront pas tous le même prix au kilowattheure. Ce dernier dépendra de leur consommation. Or, les ménages qui consommeront le plus, et qui par conséquent paieront plus cher leur énergie, sont les ménages qui vivent dans des habitations les moins bien isolées (des « passoires thermiques »). Concrètement, une personne âgée qui vit seule dans une maison isolée en zone rurale paiera plus cher son énergie qu'une famille dans un immeuble moderne en zone urbaine.

C'est pourquoi il convient de supprimer les dispositions de ce texte relatives à la mise en place d'une tarification progressive de l'énergie.

---

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT  
UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE  
(n°150)

## AMENDEMENT

présenté par Daniel FASQUELLE, Antoine HERTH, Damien ABAD, Dino CINIERI, Jean-Michel COUVE, Franck GILARD, Georges GINESTA, Anne GROMMERCH, Laure de LA RAUDIERE, Thierry LAZARO, Philippe LE RAY, Alain MARC, Philippe-Armand MARTIN, Jean-Claude MATHIS, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Michel SORDI, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN

---

### ARTICLE 6

I. Supprimer les alinéas 1 à 4 de cet article.

II. En conséquence, l'alinéa 5 est ainsi rédigé :

« L'État transmet au Parlement, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers. »

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6 insère dans le Code de l'énergie un chapitre consacré à un service public de la performance énergétique de l'habitat. Il est uniquement prévu la possibilité pour le fournisseur d'électricité ou de gaz d'informer l'ANAH de l'application d'un malus à un consommateur.

Or, l'alinéa 5 du cet article impose au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur la création de ce service public. Il est donc plus opportun d'attendre le rapport du Gouvernement avant de prévoir, dans le Code de l'énergie, un chapitre consacré à ce service public.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI n° 150

CE 70

*instaurant une tarification progressive de l'énergie*

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Cinieri, Tardy, Fasquelle, Moreau, Mathis, Tian, Philippe-Armand Martin, Foulon et  
Mme Pons  
*Député*

## ARTICLE 1er

I . A l'alinéa 9, après les mots « *Les fournisseurs d'énergie de gaz naturel, d'électricité et de chaleur* », insérer les mots « *obtenue à partir de ressources non renouvelables* ».

II . Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du présent article sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de clarification.

La proposition de loi examinée vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte tend à amplifier la lutte contre l'effet de serre et à accélérer la transition énergétique.

Il s'applique aux énergies de réseau : gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la « chaleur », sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressources fossiles, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie-bois

Depuis 2007 et suite au Grenelle de l'Environnement, l'ancienne majorité a pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré.

La filière du bois-énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées...

Sa montée en puissance progressive permet par ailleurs des rentrées d'impôts sous forme de TVA.

La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique est intimement liée à la diversification des sources d'énergie, c'est pourquoi un encouragement clair en faveur de cette filière est souhaitable.

C'est pourquoi le présent amendement vise à exclure du dispositif bonus-malus la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.